
**SEANCE D'INFORMATION
RELATIVE AU METIER
D'ASSISTANT FAMILIAL**



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

SEANCE D'INFORMATION A DISTANCE



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

C'est une profession réglementée : définition

La profession d'assistant familial est encadrée par la Loi du 27 juin 2005.

L'assistant familial est « la personne qui moyennant rémunération accueille de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs à son domicile ». Art. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles

Accueil d'enfants à domicile de 0 à 18 ans voire 21 ans, toute l'année, jour et nuit sur une durée indéterminée.

Un agrément est nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial

L'agrément est accordé si les **conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs** accueillis en tenant compte des **aptitudes éducatives** de la personne.

L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental du lieu où le demandeur exerce, après évaluation de Service de PMI

Les employeurs en Eure et Loir

Le service public

- l'Aide Sociale à l'Enfance
- l'hôpital de Dreux pour l'accueil familial thérapeutique

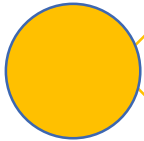
Les services privés, associatifs

- l'ADSEA (Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte)
- la Fondation Grancher

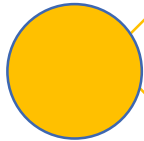
La formation



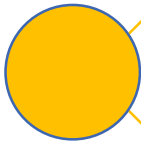
L'Assistant Familial doit être **agréé** puis **employé** par un service et suivre une **formation obligatoire** financée par l'employeur.



300 heures de formation structurées en deux parties



Un **stage préparatoire à l'accueil du premier enfant**
60 heures



Une **formation obligatoire de 240 heures**, en cours d'emploi, **dans les 3 ans qui suivent le premier contrat de travail**

En résumé

Profession réglementée

- C'est un professionnel **AGRÉÉ** et **RÉMUNÉRÉ** qui accueille des mineurs confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Lieu

- L'assistant familial accueille de 1 à 3 mineurs à son domicile, jour et nuit, de façon permanente.

Employeur

- Il est employé par un service public ou privé, auprès duquel il doit postuler après avoir été agréé.

LE ROLE DE L'ASSISTANT FAMILIAL

assurer à l'enfant l'attention, les soins et l'éducation au quotidien

accueillir un enfant avec son histoire, ses origines, ses difficultés. Il faudra être vigilant quant à votre équilibre familial.

L'Assistant Familial constitue avec l'ensemble des personnes résidentes à son domicile une FAMILLE d'ACCUEIL, toute la famille doit adhérer au projet.

C'est un métier qui demande une grande disponibilité (rdv de suivi de l'enfant, visites aux parents, réunions d'équipe, groupes de paroles...). Sur le département d'Eure et Loir, il est indispensable d'avoir le permis de conduire et un véhicule disponible.

favoriser l'intégration du jeune dans votre famille en fonction de son âge et de ses besoins, veiller à ce qu'il y trouve sa place en collaboration avec les autres professionnels de l'équipe

LA PROCEDURE D'AGREMENT

L'agrément est délivré par le Président du Conseil Départemental dans un **délai de 4 mois** à compter de la réception du dossier complet

Cette évaluation est assurée par **le psychologue du service de PMI et un professionnel du service social**

L'agrément doit **garantir l'accueil** des enfants, adolescents et jeunes majeurs **sur le plan physique, intellectuel et affectif**. **Les capacités éducatives et la maîtrise du français** du candidat doivent être évaluées. Un **référentiel** approuvé par le Conseil d'Etat **fixe les critères d'agrément**.

Le **psychologue fixera, deux ou trois entretiens, au service de la PMI**, dont un avec **toutes** les personnes vivant au domicile. L'adhésion au projet, des enfants et du conjoint, sera questionnée.

Le psychologue évalue **les motivations, la disponibilité, les qualités personnelles, l'histoire personnelle et l'histoire du couple**. Les valeurs morales et éducatives seront évaluées. De même, seront évaluées les **connaissances du métier, la capacité à travailler en équipe et à respecter la place des parents**.

Concernant l'évaluation de **l'assistant social**, elle se fera en partie **à domicile**. Les **conditions d'accueil** du domicile et **la sécurité** seront ainsi évaluées.

Lors du dépôt du dossier **le maire de la commune de résidence est informé** et il lui est demandé un avis facultatif

Une demande **d'éléments (bulletin n° 2) du casier judiciaire** est également à fournir pour le candidat et tout majeur vivant au domicile. Un certificat médical d'aptitude est à fournir pour le candidat.

Dans le cas d'une première demande sur le département **l'agrément est accordé pour un seul enfant**. Dans l'hypothèse où l'Assistant Familial souhaite **accueillir un deuxième enfant**, il devra en faire la demande auprès de la PMI. C'est une **demande d'extension** qui nécessitera une évaluation supplémentaire dans un délai de deux mois maximum

L'AF a l'obligation de se conformer à ce qui est défini par son agrément. Un assistant familial peut être **agrée au maximum pour trois enfants**.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1

- **L'examen de la demande par le cadre du service de la PMI** s'appuie sur le dossier du candidat d'une part et les **évaluations réalisées par le psychologue et les professionnels du service social** d'autre part.

2

- **Dans le cas où l'agrément est accordé** la personne reçoit une attestation indiquant le nombre d'enfants qui pourra être accueilli.
- **Dans le cas d'un refus**, le dossier est transmis au service central de la PMI. Après un nouvel examen du dossier, le candidat reçoit une lettre du Président du Conseil Départemental, avec les motifs du refus. **Le candidat peut déposer un recours** auprès du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois.

3

- Le **recrutement** nécessitera des **démarches personnelles** de la part de l'Assistant Familial **auprès des services employeurs**. La liste des employeurs du département lui sera fourni avec l'agrément.
- **Si les conditions d'agrément cessent d'être remplies** lors de l'accueil d'un enfant, le Président du Conseil Départemental peut, après avis d'une commission, **modifier le contenu de l'agrément voire le suspendre ou le retirer**.